Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges
Avenue R. Vandendriessche 18 (bte 19) – 1150 Woluwe-Saint-Pierre

RAPPORT DE GESTION

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA S.C. COPIEBEL

À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 30 JUIN 2025

Mesdames, Messieurs,

Conformément à nos obligations légales et statutaires, nous vous présentons notre rapport sur l'accomplissement de notre mandat pendant l'exercice 2024.

Introduction

COPIEBEL SC (société coopérative) est la société de gestion des droits collectifs des éditeurs de langue française.
COPIEBEL perçoit et distribue les droits à reprographie, les droits issus de la copie privée, de l'exception enseignement et recherche scientifique ainsi que les droits de prêt pour le livre belge de langue française.
Les droits répartis par COPIEBEL sont préalablement perçus tant en Belgique qu'à l'étranger (via des accords de coopération conclus par REPROBEL et AUVIBEL et leurs homologues à l'étranger, sociétés faîtières nationales de perception de ces droits).

En 2024, COPIEBEL a fêté ses 25 ans d'existence et se félicite du nombre sans cesse croissant d'ayants droit qui rejoignent la société, ainsi que du soutien toujours plus fort que celle-ci leur apporte dans la gestion de leurs activités éditoriales.

En 2024, une grande dame de l'édition belge francophone nous a quittés. Catherine SCHOEMANN qui a représenté les éditions DUPUIS au CA de COPIEBEL durant de nombreuses années, a marqué sa collaboration d'un professionnalisme hors pair et d'un caractère solaire éblouissant. COPIEBEL souhaite, une fois encore, lui adresser un hommage sincère.

Structure juridique et de gouvernance de la société

Conformément à ses obligations légales et à ses statuts, COPIEBEL est administrée par un conseil d'administration composé de :

- Président : **Éditions Casterman SA** (0466.745.984) – Rue Haute 139 • 1000 Bruxelles
  Représentées par Simon Casterman
- Vice-Président : **Éditions Dargaud-Lombard SA** (0403.501.390) – Avenue P.-H. Spaak, 7 • 1060 Bruxelles
  Représentées par Christel Hoolans

- Administrateurs :
  - **Éditions De Boeck Supérieur SA** (0578.874.521) – Rue du Bosquet, 7 • 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve
    Représentées par Michaël Schoonjans et David Hosse à partir du CA du 30 septembre 2024.
  - **Éditions Dupuis SA** (0429.160.563) – Rue Jules Destrée, 52 • 6001 Marcinelle
    Représentées par Catherine Schoemann, supplée par Julie Durot à partir du CA du 25 avril 2024.
  - **Éditions Mols SA** (0453.919.022) – Tienne de la Petite Bilande, 67 • 1300 Wavre
    Représentées par Philippe Comeliau
  - **Groupe Lefebvre Sarrut Belgium SA** (436.181.878) – Rue Haute, 139/6 • 1000 Bruxelles
    Représenté par Jean-Patrick Raemdonck
  - **Éditions EdiPro** (0464.083.632) – Rue de la Province, 15 • 4100 Seraing
    Représentées par Luca Venanzi – Démission actée par le CA de COPIEBEL du 30 septembre 2024
  - **Éditions Anthemis** (0873.098.285) – Place Albert 1er, 9 • 1300 Limal
    Représentées par Anne Eloy – Cooptation par le CA de COPIEBEL du 30 septembre 2024 (en vertu de l'article 15 des Statuts de COPIEBEL). A approuver par l'AG de juin 2025.

La durée des mandats est de 4 ans.
Aucune rémunération et aucun avantage n'est octroyé aux personnes siégeant au conseil d'administration ou à la structure qu'elles représentent. Chaque année, ces personnes signent un document officialisant cet état de fait.

Par ailleurs, COPIEBEL n'a pas de structure de gestion duale : à côté du conseil d'administration, il n'y a pas de comité de direction (exécutif). Le conseil d'administration exerce donc la fonction de contrôle visée à l'article 248/8 du Code de Droit économique (CDE) vis-à-vis de son/sa directeur.ice général.e.

Chaque année, les administrateurs signent une déclaration concernant tout conflit réel ou potentiel entre leurs intérêts personnels et ceux de la société de gestion ou entre leurs obligations envers la société de gestion et ses obligations à l'égard de toute autre personne physique ou morale.

Ainsi, le montant total des rémunérations et le montant total des défraiements égalent zéro.

Depuis le 1er octobre 2024, Madame Carine Lecomte occupe le poste de Directrice générale de COPIEBEL et en assure la gestion quotidienne sous le contrôle du conseil d'administration.

Les comptes de la société sont contrôlés par un commissaire. Actuellement, c'est la société AXYLIUM qui exerce ces missions.
Les activités de gestion de COPIEBEL sont également l'objet d'un contrôle par le service de contrôle des sociétés de gestion de droits d'auteur et droits voisins auprès du SPF Economie.

Les politiques générales de COPIEBEL sont publiées sur son site https://copiebel.be/wp-content/uploads/2022/06/Copiebel-Politiques-generales-AG.pdf.

COPIEBEL détient une part sociale d'AUVIBEL (membre effectif depuis le 20 février 2014) de 2.478,94 euros et six parts sociales de REPROBEL de 250 euros chacune.
A ce titre, COPIEBEL siège au conseil d'administration d'AUVIBEL et au conseil d'administration de REPROBEL. La société y est représentée par Madame Carine Lecomte.

Rapport de gestion de COPIEBEL SC pour l'exercice comptable 2024

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation les comptes annuels relatifs à l'exercice 2024 tel que clôturés au 31 décembre 2024.

1. Commentaire général des comptes annuels, en vue d'exposer de manière fidèle l'évolution des affaires de la société.

Les comptes annuels à publier par COPIEBEL pour l'exercice comptable 2024 sont clôturés sans bénéfice ni perte.

- Le total du bilan est de 1.636.520,16 euros.
- Le capital social de la société s'élève à 19.980,23 euros.
- Le total des actifs de la société s'élève à 1.636.520,16 euros.
- Les actifs se répartissent comme suit :
    - Actifs incorporels : 34.210,78 euros.
    - Actifs corporels : 0 euro (tout est amorti).
    - Immobilisations financières : 4.149,28 euros.
    - Créances : 71.377,44 euros.
    - Placement de trésorerie : 0 €
    - Comptes bancaires : 1.524.655,97 euros.
    - Charges à reporter : 2.126,69 euros.
- Dans les immobilisations financières figurent les parts sociales d'AUVIBEL (membre effectif depuis le 20 février 2014) de 2.478,94 euros et de REPROBEL de 1.500 euros.
- Le fonds de réserves légales s'élève actuellement à 0,00 euro (au regard du CSA), les réserves pour des revendications tardives s'élèvent à 435.944,48 euros.

Les **faits marquants** à noter à la lecture des comptes annuels 2024 de COPIEBEL sont les suivants (et sont explicités plus en détails dans la suite de ce rapport de gestion) :

1. COPIEBEL enregistre, fin 2024, six mouvements dans sa liste d'ayants droits : cinq adhésions et une démission.
2. En 2024, COPIEBEL a procédé à adaptation du capital social en fonction des parts sociales non remboursées à 7 coopérateurs qui avaient totalement disparu (leur structure sociale n'existait plus) et avaient donc été radiés en mars 2022. Le montant de ces parts a été mis en réserve pour une durée de 5 ans (jusqu'en mars 2027 donc). A l'issue de ce délai, le montant sera versé au Fonds à vocation sociale, culturelle et éducative pour bénéficier au plus grand nombre.
3. Depuis avril 2024, COPIEBEL dispose et utilise un logiciel de gestion web based permettant une gestion quotidienne plus aisée que le précédent programme.
4. Lors de l'AG du 17 juin 2024, la désignation d'AXYLIUM comme nouveau commissaire aux comptes de COPIEBEL a été approuvée.
5. Depuis l'exercice 2022, COPIEBEL met à profit de ses ayants droit, et comme la loi l'y autorise, un **fonds destiné à des fins sociales, culturelles et éducatives**. Une explication détaillée relative à ce fonds et à l'utilisation qui en a été faite en 2024 figure au point 2.4 ci-après.
6. Le montant des **dettes sur droits** résultant de l'activité de gestion des droits **a augmenté**. Ceci est essentiellement l'effet positif d'une hausse des droits à répartir en 2024 (voir « montants non réservés à répartir ») mais qui ne seront répartissables qu'en 2025.
7. Les **frais de fonctionnement** de la société **sont en amélioration**, ce qui, malgré l'inflation qui a pesé en 2023 sur les salaires et les frais fixes de la société, est le résultat d'une augmentation

des perceptions et d'une gestion consciencieuse qui sera poursuivie en 2025 et les années suivantes.

Le Conseil d'administration estime avoir mis en place les mesures et procédures nécessaires pour limiter les risques et incertitudes auxquels la société est confrontée.

2. Commentaires spécifiques liés aux sommes reçues et réparties en 2024.

2.1. Perceptions – Répartitions – Mises à disposition – Paiements effectués aux ayants droit

Les perceptions représentent tous les montants de droits encaissés par COPIEBEL pour le compte de ses membres ayants droit. Ces perceptions proviennent des montants facturés aux deux sociétés faîtières – REPROBEL et AUVIBEL - dont dépend COPIEBEL pour l'indemnisation des droits qui, selon la loi, ne peuvent être gérés que par une société collective.

Chaque année, COPIEBEL procède à 2 mises à disposition : l'une en novembre-décembre, l'autre en juillet-août. La mise à disposition d'hiver suit immédiatement la mise à disposition provisoire de REPROBEL, la facturation par COPIEBEL à REPROBEL et la réception des montants dus par REPROBEL. La mise à disposition de l'été suit immédiatement d'une part la mise à disposition définitive de REPROBEL, la facturation par COPIEBEL à REPROBEL et la réception des montants dus par REPROBEL, et d'autre part la mise à disposition d'AUVIBEL la facturation par COPIEBEL à AUVIBEL et la réception des montants dus par AUVIBEL.

COPIEBEL a réparti, au cours de l'exercice 2024, en 20 répartitions distinctes (de la R308 à la R327), tous types de droits confondus, et après prélèvement des frais de fonctionnement et approvisionnement des réserves 1.972.738,56 euros.

En 2024, ces répartitions ont été réalisées conformément à la mise en œuvre du nouveau règlement général présenté et approuvé en 2021 par le conseil d'administration et l'assemblée générale de COPIEBEL.

En 2024, pour compenser le préjudice subi par les ayants droit suite à la reproduction (reprographie – prints – territoire nationale et provenant de l'étranger), le prêt, l'exception enseignement et recherche scientifique, COPIEBEL a facturé et reçu de REPROBEL un montant brut total de 2.226.694,39 euros.
En 2024, pour compenser le préjudice subi par les ayants droit suite à la copie privée, COPIEBEL a facturé et reçu de AUVIBEL un montant brut total de 343.322,09 euros.
COPIEBEL a émis à cet effet 21 factures distinctes (1 à AUVIBEL et 20 à REPROBEL).

Ces montants se répartissent comme suit :

Type de droits	**Perceptions auprès de REPROBEL/AUVIBEL (en €)**	**Répartition auprès des ayants droit (en €)**	**Années de consommation (AC)**
Droits aux reproductions sur papier - Territoire national Droits aux impressions (REPROBEL)	430.315,96	318.866,46	2022 et 2023 + libération des réserves 2018
Droits aux reproductions sur papier provenant de l'étranger (REPROBEL)	334,97	0,00	
Droits aux reproductions éditeurs sur papier - Territoire national Droits aux impressions (REPROBEL)	1.069.975,71	817.842,46	2019, 2022 et 2023 + libération des réserves 2018
Droits aux reproductions éditeurs sur papier provenant de l'étranger (REPROBEL)	66.369,68	52.917,89	2022 + libération des réserves 2018
Droits de prêt - Territoire national (REPROBEL)	163.260,84	128.889,63	2015, 2021 et 2022 + libération des réserves 2018
Droits aux reproductions Enseignement et Recherche scientifique - Territoire national (REPROBEL)	495.917,28	388.774,81	2023+ libération des réserves 2018
Droits aux reproductions Enseignement et Recherche scientifique provenant de l'étranger (REPROBEL)	519,95	0,00	
Droits aux copies privées (AUVIBEL)	343.322,09	265.447,31	2023
Total	2.570.016,48	1.972.738,56	
	Dont	Dont	
Fond de dette – Reproduction Belgique	/	7.515,47	/
Fond de dette – Reproduction éditeur Belgique	/	20.890,14	/

Fond de dette – Reproduction Etranger	/	2.203,59	/
Fond de dette – Prêt Belgique	/	8.379,82	/
Fond de dette – Enseignement et Recherche scientifique	/	14.604,33	/
Fond de dette – Copie privée	/	0,00	/
Total	/	53.593,35	/

Les répartitions concernées sont les suivantes :

N° répartition	Année consommation	Description	Montant reçu de REPROBEL/AUVIBEL en EUROS	Montant réparti entre les ayants droits venant au principal avant prélèvement des réserves	Date de répartition
308	2023	Copie Privé	336.572,07 €	282.390,74 €	2024-07-03
309	2023	Prints (impressions)	125.726,64 €	105.487,18 €	2024-07-03
310	2022	Prints (impressions)	26.073,08 €	21.875,84 €	2024-07-03
311	2021	Droit de prêt	13.881,88 €	11.647,18 €	2024-07-03
312	2015	Droit de prêt	25.671,27 €	21.538,71 €	2024-07-03
313	2023	EER	448.885,31 €	376.623,81 €	2024-07-03
314	2022	Reprographie ETR	64.302,84 €	53.951,38 €	2024-11-19
315	2023	Reprographie	342.632,22 €	287.475,33 €	2024-07-03
316	2022	Reprographie	68.230,27 €	57.246,57 €	2024-07-03
317	2019	Reprographie	14.157,59 €	11.878,50 €	2024-07-03
318	2023	Reprographie	571.173,67 €	491.221,21 €	2024-12-03
319	2023	Prints (impressions)	237.042,47 €	203.861,44 €	2024-12-04
320	2022	Droit de prêt	110.481,10 €	95.016,04 €	2024-12-04
321	2023	EER	24.917,88 €	21.429,89 €	2024-12-04
322	2018	Reprographie -> 2020	20.890,14 €	20.890,14 €	2024-12-04
323	2018	Reprographie ETR -> 2020	2.203,59 €	2.203,59 €	2024-12-04
324	2018	EER -> 2020	14.604,33 €	14.604,33 €	2024-12-04
325	2018	droit de prêt -> 2020	7.087,50 €	7.087,50 €	2024-12-04
326	2018	Prints (impressions) -> 2020	7.515,47 €	7.515,47 €	2024-12-04
327	2015	droit de prêt -> 2020	1.292,32 €	1.292,32 €	2024-12-05

Comme toute société de gestion, COPIEBEL est tenue de répartir et de payer, avec diligence et exactitude, les sommes dues aux ayants droit conformément aux règles de répartition établies.

Les délais de paiements de COPIEBEL restent très inférieurs à la limite légale. De nature purement contingente, ils s'expliquent par le calendrier des (a) perceptions et le rythme du travail de (b) répartition, (c) communication des sommes disponibles, (d) réception des factures et (e) règlement de ces dernières :

(a) – Fin novembre.
(b) – Début décembre.
(c) – Mi-décembre.
(d) – Fin décembre – début janvier.
(e) – Dès vérification des factures, d'où un montant des « droits répartis à payer » au 31 décembre élevé. Ce montant diminue drastiquement en janvier et février.

Les répartitions ont donc lieu dans les 6 mois suivant la perception des sommes auprès de REPROBEL et d'AUVIBEL. Les factures émises par les ayants droit de COPIEBEL ensuite de ces répartitions sont payées dans les meilleurs délais, et en tout cas endéans les 30 jours.
Néanmoins, pour ces paiements, COPIEBEL dépend entièrement de la diligence des ayants droit à établir et envoyer leurs factures.
Une procédure de rappels formels pour factures non reçues de la part des ayants droit, en 3 étapes, a été établie par COPIEBEL afin d'assurer le paiement le plus rapide possible des montants dus aux ayants droit et d'éviter autant que possible l'accumulation de droits réservés en attente de paiement.

Informations sur paiements et perception	2023	2024	
Droits perçus	2.337.455,53	2.570.016,46	10%
Droits répartis	2.210.097,80	2.463.443,64	11%
Droits payés	1.737.014,51	2.062.754,87	19%

2.2. Mises en réserve – Fonds de dettes aux ayants droit – Montants non réservés à répartir.

Conformément aux statuts et au règlement général de COPIEBEL ainsi qu'aux recommandations du Service de contrôle des sociétés de gestion dépendant du SPF Economie, certains montants demeurent non répartis.

La dette globale envers les ayants droit de COPIEBEL destinée à sauvegarder les intérêts des ayants droit dont les réclamations seraient adressées à COPIEBEL après la date limite mentionnée dans le règlement général s'élève à 435.944,48 euros au 31/12/2024 par rapport à 367.359,66 euros au 31/12/2023.

Les montants sont libérables « cinq ans accomplis après l'année de consommation des droits ». C'est pourquoi COPIEBEL a réparti en 2024 ses fonds de dettes aux ayants droit de l'année 2018 entre tous les ayants droit préjudiciés qui se sont fait connaître pour cette année.

Concernant les fonds de dettes aux ayants droit des années 2019 à 2023, ceux-ci ont été provisionnés des montants suivants grâce aux différentes répartitions effectuées :

77.303,36 euros pour les droits à reproduction provenant du territoire national,
3.593,15 euros pour les droits à reproduction provenant de l'étranger,
178.178,76 euros pour les droits à reproduction éditeur provenant du territoire national,
6.314,13 euros pour les droits à reproduction éditeur provenant de l'étranger,
22.478,08 euros pour les droits de prêt,
88.619,46 euros pour les droits d'exception numérique enseignement et recherche scientifique,
59.457,54 euros pour les droits de copie privée Editeurs

En outre, les fonds de dettes aux ayants droit de l'année 2018 relatifs

- aux droits à reproduction provenant du territoire national (7.515,47 euros),
- aux droits à reproduction provenant de l'étranger (0 euros),

- aux droits à reproduction éditeur provenant du territoire national (20.890,14 euros),
- aux droits à reproduction éditeur provenant de l'étranger (2.203,59 euros),
- aux droits de prêt (8.370,82 euros),
- aux droits d'exception numérique enseignement et recherche scientifique (14.604,33 euros),
- et à la copie privée Editeurs (0,00 euros)

ont, quant à eux, été libérés en décembre 2024 et répartis entre tous les ayants droit comme établi dans le Règlement général de COPIEBEL.
Ces montants sont compris dans les 1.972.738,56 euros répartis.

COPIEBEL perçoit de REPROBEL et d'AUVIBEL des sommes qui ne pourront être réparties auprès des ayants droit que 9 à 12 mois plus tard : il s'agit des sommes liées à l'année de consommation en cours que COPIEBEL ne peut répartir immédiatement puisqu'il faut attendre les déclarations de chiffres d'affaires des éditeurs pour cette année, qui ne seront disponibles que l'année d'après. Ces montants sont repris en « Droits non réservés » (qui constituent les « dettes de catégorie 1 »).
Le conseil d'administration confirme la validité de cette méthodologie de COPIEBEL.
Toute autre solution compliquerait considérablement la gestion comptable et administrative de la société.
En outre, la méthode de fonctionnement actuelle de COPIEBEL ne lèse aucunement les ayants droit.

Cette année, les « montants non réservés à répartir » sont les suivants :
- Droits aux reproductions sur papier, droits aux impressions - Territoire national : 106.165,29 euros nets de prélèvements.
- Droits aux reproductions éditeur sur papier, droits aux impressions - Territoire national : 280.471,56 euros nets de prélèvements.
- Droits aux reproductions Enseignement et Recherche scientifique – Territoire national : 343.257,09 euros nets de prélèvements.

Informations sur les dettes aux ayants droits	2023	2024	
Droits non répartis réservé	367.359,66	435.944,48	19%
Droits non répartis non réservés	645.812,83	729.911,94	13%
Droits perçus répartis en attente de paiement	440.106,65	354.833,71	-19%
Droits issus des produits financiers	-102,00	6.848,93	
TOTAL des dettes aux ayants droits	1.453.177,14	1.527.539,06	5%

Informations sur les droits réservés	2023	2024	
Droits réservés qui ont été répartis	-38.000,93	-53.695,35	41%
Droits réservés qui ont été constitués	106.861,70	122.498,61	15%
Droits réservés qui ont été payés à des éditeurs	-44.962,31	-218,44	
TOTAL des mouvements des droits réservés	23.898,46	68.584,82	

2.3. Frais de fonctionnement

COPIEBEL ne déclare que des coûts directs. La méthode utilisée pour attribuer ces coûts directs aux différents modes d'exploitation est fonction de deux opérations :

- Prélèvement direct des montants perçus inférieurs à 10 000 €. Le mode d'exploitation de ces montants est donc directement connu.
- Prélèvement proportionnel à la totalité des perceptions opéré sur chaque répartition. Le mode d'exploitation de la répartition reste celui de la somme prélevée.

L'imputation des prélèvements à un mode d'exploitation consiste donc en la somme des montants directement prélevés et de ceux proportionnellement prélevés en fonction de leur origine renseignée par AUVIBEL et REPROBEL.
Ces prélèvements, après répartition proportionnelle, couvrent les coûts directs, le fond organique et le fonds à vocation sociale, culturelle et éducative.

Le ratio de frais de fonctionnement par rapport aux perceptions de la société pour l'exercice 2024, s'élève à 16,98%.

Au 31 décembre 2024, 444.274,02 euros de charges ont été comptabilisés. Ce montant tient compte de la déduction des produits financiers nets et des autres produits d'exploitation.
De ce montant ont été affectés :

- 40.145,71 euros à des fins sociales, culturelles et éducatives
- 5.140,03 euros au fond organique (financement du service de contrôle).

Les frais de fonctionnement - montant prélevé sur les droits à répartir pour financer la société - s'élèvent à 398.988,28 euros (dont 1,12 euro d'impôts) pour l'année 2024. Ces commissions ont été prélevées comme suit :

- 72.364,91 euros pour les droits à reproduction provenant du territoire national,
- 300,83 euros pour les droits à reproduction provenant de l'étranger,
- 148.469,15 euros pour les droits à reproduction provenant du territoire national,
- 11.152,48 euros pour les droits à reproduction provenant de l'étranger,
- 31.485,29 euros pour les droits de prêt,
- 80.028,19 euros pour les droits d'exception numérique enseignement et recherche scientifique provenant du territoire national,
- 466,95 euros pour les droits d'exception numérique enseignement et recherche scientifique provenant de l'étranger,
- 54.720,48 euros pour les droits de copie privée.

Ces frais de fonctionnements sont calculés en deux temps. Dans un premier temps, ils sont estimés en fonction des besoins pressentis de la société. Dans un second temps, ils sont corrigés en fonction des dépenses réelles. En 2023 en montant de 91.157,91 euros a été prélevé sur des montants perçus en 2023, mais répartis en 2024 pour couvrir les frais de fonctionnement de l'année 2023. En 2024, un montant de 108.764,92 euros a été prélevé sur des droits perçus en 2024 mais qui seront répartis en 2025.

Les frais de fonctionnement sont financés par les commissions prélevées sur les droits bruts à répartir et par les produits financiers nets sur compte propre.

COPIEBEL utilise comme principe général de fonctionnement un maintien de ses frais de gestion les plus bas possible afin de maximiser les répartitions en faveur des ayants droit.
Pour chaque dépense, COPIEBEL veille à ce qu'elle réponde à une nécessité dans le cadre de sa gestion et de sa mission légale et statutaire.

Le ratio de frais de fonctionnement par rapport aux perceptions de la société a été calculé conformément au prescrit du Code de droit économique et de la circulaire du Service de Contrôle, c'est-à-dire les frais directs et indirects de la gestion des droits divisés par la moyenne des droits perçus au cours des trois derniers exercices. Le Service de contrôle utilise le calcul suivant : charges d'exploitation (hors fonds organique et fonds social, culturel et éducatif) auxquelles s'ajoutent les charges financières sur compte propre et les charges exceptionnelles, et diminuées des récupérations de charges pour tiers.

Récapitulatif des données financières nécessaires au calcul du ratio de frais de fonctionnement de COPIEBEL 2024	
Total des frais de fonctionnement 2024	**€ 398.987,16**
Perceptions totales de la société :	
2024	€ 2.570.016,48
2023	€ 2.337.455,53
2022	€ 2.142.145,78
Moyenne perceptions 3 derniers exercices :	**€ 2.349.872,60**
Ratio frais de fonctionnement pour l'exercice 2024 :	**16,98 %**

Pour 2024, ce ratio dépasse la limite légale de 15 %.

L'objectif de COPIEBEL est de revenir, au plus vite, et si possible d'ici 2 ans, aux 15% de frais de fonctionnement. Un plan d'action a été élaboré et est mis en œuvre à cette fin.
Il importe toutefois de noter que si COPIEBEL ne respecte pas la norme de maximum 15 % de frais de fonctionnement, cette situation est due au fait que, d'une part, en 2023, les salaires ont subi le coup d'une indexation de 11 % alors que cette indexation ne se répercutera au niveau de perceptions de REPROBEL et d'AUVIBEL que sur les mises à disposition et répartitions de fin 2024 et de 2025.
Notons enfin que le pourcentage de 15% est identique quel que soit le type et la taille des sociétés concernées, ainsi que les montants des perceptions de droits.

2.4. Fins sociales, culturelles et éducatives

En 2021, le conseil d'administration de COPIEBEL a proposé d'activer la possibilité que lui offre le Code de droit économique (CDE) d'attribuer une partie des droits perçus à des fins éducatives, sociales et

culturelles, dans les limites légales et statutaires. Le CDE dispose que « au maximum dix pourcent des droits perçus peut être affecté par la société de gestion à des fins sociales, culturelles ou éducatives ». A cette fin, comme l'exige la loi, une politique générale a été établie, adoptée par le CA en mars 2022 et publiée sur le site de COPIEBEL : https://copiebel.be/wp-content/uploads/2022/06/Copiebel-Politiques-generales-AG.pdf

Depuis l'exercice 2022, COPIEBEL fait usage de l'option légale permettant la constitution d'un « Fonds à vocation sociale, culturelle et éducative » en y attribuant une partie des droits perçus.

En 2024, le conseil d'administration de COPIEBEL a proposé à l'assemblée générale qui a accepté, d'affecter annuellement à ce fonds maximum 5 % des montants perçus. En 2023 et en 2024, ce sont 58.000 euros qui ont été affectés à ce fonds.
En 2024, le solde du fonds tel qu'il apparaissait au 31-12-2023 – à savoir 19.366,93 euros – a donc été réapprovisionné à hauteur de 38.633 euros (58.000 euros – 19.366,93 euros).
En 2024, un montant total de 40.113,68 euros a été utilisé. Le solde du fonds s'élève donc, au 31-12-2024, à 17.886,32 euros. Ce solde est reporté sur l'exercice suivant.
Le détail de l'utilisation de ce fonds figure ci-après. La politique générale relative à ce fonds est publiée sur le site de COPIEBEL.

Cette somme permet de couvrir des services aux éditeurs ayants droit, regroupés autour de trois axes principaux :

- Objectif éducatif : organisation de formations adressées aux éditeurs ayants droit, dans le cadre du droit d'auteur, des relations contractuelles en matière d'édition, de l'évolution des droits voisins (prêt, location, reprographie et copie privée) ;
- Objectif social : favoriser les relations interprofessionnelles, en particulier entre tous les éditeurs et ayants droit, et soutenir l'image de marque des éditeurs auprès du grand public dans le cadre des licences légales ;
- Objectif culturel : soutenir la promotion de la lecture et du livre (représenté actuellement par le projet « Tout le monde lit ») et, plus largement, favoriser l'accès aux contenus éditoriaux.

L'article XI.258, alinéa 5 du CDE dispose que le conseil d'administration doit faire chaque année un rapport spécial sur l'attribution et l'utilisation des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives à l'assemblée générale.
Ce rapport est soumis à l'audit du commissaire aux comptes.
Ce rapport doit également être communiqué au service de contrôle du SPF Economie, au moyen de l'e-déclaration annuelle.

Concrètement le détail de l'utilisation de ce fonds se présente de la manière suivante :

- 9.225,85 euros ont été consacrés à l'organisation complète de 6 sessions de formations liées au métier d'éditeur.
- 13.245,54 euros ont été consacrés à l'organisation complète (préparation – animation – catering – location salle) de 3 sessions d'informations :
    - Un événement festif annuel accompagné d'une intervention croisée de deux journalistes (13-06-2024)

  - Une session d'information relative à la réforme de la fiscalité des droits d'auteur (10-10-2024)
  - Une session d'information relative au code des usages de la profession d'éditeur (26-09-2024)
- 6.302,86 euros ont été consacrés à la participation aux frais du stand « Carrefour des connaissances » lors de la Foire du Livre de Bruxelles 2024.
- 7.000 euros ont été consacrés à une action « Tout le monde lit » en faveur de la promotion de la lecture.
- 4.000 euros ont été consacrés à la participation aux frais de consultation juridique en vue de l'obtention d'un ruling fiscal en matière de droits d'auteur.
- 339,43 euros couvrent les frais financiers liés à la gestion du compte bancaire spécifique.

2.5. Tableau structuré de l'article 23 de l'A.R. « Normes comptables ».

L'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir, prescrit, en son article 23, la publication du tableau suivant dans le rapport annuel de gestion de la société.

Pour une bonne compréhension du tableau ci-dessous, il est à noter qu'on entend par « Rubrique de perception », «l'ensemble des montants provenant d'un mode d'exploitation déterminé d'une catégorie d'œuvres ou de prestations déterminées, ventilées en outre en fonction de l'origine géographique, conformément à la matrice annexée au présent arrêté » (art. 1 A.R. « Normes comptables »). Par « Répartition », on entend l'attribution aux ayants droit de COPIEBEL.
Suite à l'arrêté royal du 29 septembre 2019, un nouveau mode d'exploitation intitulé « P. Reproduction Editeurs » a été ajouté à la matrice. Au vu de l'activité de COPIEBEL, le SPF Economie a demandé que les montants qui étaient auparavant repris sous la rubrique « Reprographie » figurent désormais sous le nouveau mode d'exploitation « Reproduction Editeurs ».

P. Reproduction éditeurs		
Partie 1		
A. Droits perçus		430.650,93
B. Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion		72.665,74
C. Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus		0,00
D. Droits en attente de perception		0,00
E. Droits perçus répartis		396.372,32
F. Droits payés		344.345,75
G. Total des droits perçus non encore répartis		191.538,44
H. Année de perception	Droits non répartis réservés	Droits non répartis non réservés
<=2022	50.341,62	0,00
2023	10.681,42	0,00
2024	19.873,47	110.641,93
I. Droits perçus répartis en attente de paiement		9.349,84
J. Année de perception		
<=2022		0,00
2023		5.656,06
2024		3.693,78
K. Total des sommes non répartissables		0,00
Partie 2		
A. Total des frais (y inclus les frais financiers)		80.913,41
B. Frais liés à la gestion de droits (y inclus les frais financiers)		72.665,74
C. Ratio = montant de ligne B / droits perçus au cours de l'exercice		16,87%

P. Reproduction éditeurs		
Partie 1		
A. Droits perçus		1.136.345,37
B. Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion		159.621,63
C. Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus		6.848,93
D. Droits en attente de perception		0,00
E. Droits perçus répartis		1.083.635,36
F. Droits payés		943.090,41
G. Total des droits perçus non encore répartis		464.964,45
H. Année de perception	Droits non répartis réservés	Droits non répartis non réservés
<=2022	111.051,56	0,00
2023	19.334,96	0,00
2024	54.106,37	280.471,56
I. Droits perçus répartis en attente de paiement		133.695,86
J. Année de perception		
<=2022		0,00
2023		128.060,93
2024		5.634,93
K. Total des sommes non répartissables		0,00
Partie 2		
A. Total des frais (y inclus les frais financiers)		177.738,91
B. Frais liés à la gestion de droits (y inclus les frais financiers)		159.621,63
C. Ratio = montant de ligne B / droits perçus au cours de l'exercice		14,05%

S. Droit de prêt éduc. / cult.		
Partie 1		
A. Droits perçus		163.260,84
B. Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion		31.485,29
C. Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus		
D. Droits en attente de perception		
E. Droits perçus répartis		158.427,88
F. Droits payés		140.832,71
G. Total des droits perçus non encore répartis		22.478,08
H. Année de perception	Droits non répartis réservés	Droits non répartis non réservés
<=2022	16.924,63	0,00
2023	-2.138,66	0,00
2024	7.692,11	0,00
I. Droits perçus répartis en attente de paiement		14.645,33
J. Année de perception		
<=2022		0,00
2023		14.179,78
2024		465,55
K. Total des sommes non répartissables		0,00
Partie 2		
A. Total des frais (y inclus les frais financiers)		35.058,91
B. Frais liés à la gestion de droits (y inclus les frais financiers)		31.485,29
C. Ratio = montant de ligne B / droits perçus au cours de l'exercice		19,29%

U. Copie privée éditeurs		
Partie 1		
A. Droits perçus		343.322,09
B. Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion		54.720,48
C. Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus		
D. Droits en attente de perception		
E. Droits perçus répartis		336.572,08
F. Droits payés		235.683,49
G. Total des droits perçus non encore répartis		59.457,54
H. Année de perception	Droits non répartis réservés	Droits non répartis non réservés
<=2022	24.094,16	
2023	18.419,94	
2024	16.943,44	
I. Droits perçus répartis en attente de paiement		13.092,34
J. Année de perception		
<=2022		0,00
2023		10.586,06
2024		2.506,28
K. Total des sommes non répartissables		0,00
Partie 2		
A. Total des frais (y inclus les frais financiers)		60.931,35
B. Frais liés à la gestion de droits (y inclus les frais financiers)		54.720,48
C. Ratio = montant de ligne B / droits perçus au cours de l'exercice		15,94%

V. Enseignement & Recherche Scientifique		
Partie 1		
A. Droits perçus		496.437,23
B. Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion		80.495,14
C. Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus		
D. Droits en attente de perception		
E. Droits perçus répartis		488.436,00
F. Droits payés		398.802,51
G. Total des droits perçus non encore répartis		431.894,55
H. Année de perception	Droits non répartis réservés	Droits non répartis non réservés
<=2022	58.634,31	
2023	6.101,93	
2024	23.883,22	343.275,09
I. Droits perçus répartis en attente de paiement		15.829,46
J. Année de perception		
<=2022		0,00
2023		9.643,55
2024		6.185,91
K. Total des sommes non répartissables		0,00
Partie 2		
A. Total des frais (y inclus les frais financiers)		89.631,44
B. Frais liés à la gestion de droits (y inclus les frais financiers)		80.495,14
C. Ratio = montant de ligne B / droits perçus au cours de l'exercice		16,21%

TOTAL		
Partie 1		
A. Droits perçus		2.570.016,46
B. Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion		398.988,28
C. Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus		6.848,93
D. Droits en attente de perception		0,00
E. Droits perçus répartis		2.463.443,64
F. Droits payés		2.062.754,87
G. Total des droits perçus non encore répartis		1.170.333,06
H. Année de perceptions	Droits non répartis réservés	Droits non répartis non réservés
<=2021	261.046,28	0,00
2022	52.399,59	0,00
2023	122.498,61	734.388,58
I. Droits perçus répartis en attente de paiement		186.612,83
J. Année de perception		
<=2022		0,00
2023		168.126,38
2024		18.486,45
K. Total des sommes non répartissables		0,00
Partie 2		
A. Total des frais (y inclus les frais financiers)		444.274,02
B. Frais liés à la gestion de droits (y inclus les frais financiers)		398.988,28
C. Ratio = montant de ligne B / droits perçus au cours de l'exercice		15,52%

Evénements importants survenus après la clôture de l'exercice

Le conseil d'administration n'a à vous informer d'aucun événement important survenu après la clôture de l'exercice 2024 et qui serait de nature à modifier de façon significative les comptes annuels qui vous sont présentés.

Risques et incertitudes - Opportunités

Les principaux risques et incertitudes pesant sur l'activité de COPIEBEL et la réalisation de son objet social peuvent être résumés comme suit :

- Risques liés à l'imprévisibilité du législateur (législation en matière de gestion collective des droits d'auteur mais aussi toute autre évolution législative affectant notamment le périmètre des licences au droit d'auteur) ;
- Risques liés aux nouveaux développements technologiques dans les domaines touchant le marché de la reprographie, des reproductions digitales et de la copie privée essentiellement ;
- Risques liés à l'évolution des pratiques illégales en matière de respect des droits d'auteur, et notamment celles liées au développement des intelligences artificielles ;
- Risques liés au fonctionnement opérationnel des sociétés faîtières REPROBEL et AUVIBEL (voir ci-après « Autres circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société ») ;
- Risques liés au fonctionnement des organes de gestion et aux règles de répartition des sociétés faîtières REPROBEL et AUVIBEL (voir ci-après « Situation envers AUVIBEL et REPROBEL »).
- Risques liés au turn-over du personnel en charge des répartitions au sein de COPIEBEL.
  Depuis plusieurs années, COPIEBEL peine quelque peu à stabiliser le personnel administratif en charge des répartitions.
  Pour faire face à ce problème, y apporter une solution efficace et assurer ainsi une gestion rigoureuse et continue de ses activités, diverses mesures ont été prises ou sont en cours d'exécution :
    - Développement d'un nouveau logiciel de calcul et de répartition des droits (voir ci-après *« Autres circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société »*)
    - Doublement de la fonction de responsable administrative et financière en 2024
    - Élaboration d'un procédurier et documentation de toutes les procédures le composant (en cours).

L'année 2024 se caractérise par les mouvements suivants en ce qui concerne les perceptions de COPIEBEL:

- Plan stratégique de REPROBEL déployé avec succès et conformément aux attentes.

- Chiffre de facturation d'AUVIBEL inférieur à la valeur légale du préjudice. L'enveloppe annuelle du dommage subi par les ayants droit – pour lequel l'Etat belge a une obligation de résultat – évalué à 22 M° euros par an, n'a, à nouveau, pas été atteinte en 2024.
- Néanmoins, augmentation progressive des perceptions venant d'AUVIBEL sous l'effet de la révision des clés de répartition primaire entre secteurs audio-visuel, sonore et littéraire/graphique.

1. Situation envers REPROBEL

Les perceptions provenant de REPROBEL sont en hausse. Cette évolution est essentiellement liée à celle de la licence combinée dont la couverture est de plus en plus importante en ce qui concerne le secteur privé (entreprises). La situation des perceptions à l'étranger, de celles liées au prêt public et à l'exception enseignement et recherche scientifique est, quant à elle, stable. La crise financière et économique ne semble pas, en 2023, avoir eu d'impact sur les montants facturés et encaissés par REPROBEL.
Les perspectives de perception pour 2025 sont prometteuses également.

Pour la campagne de déclaration 2024, REPROBEL a opté pour un nouveau branding pour la licence combinée : *bizili by Reprobel*.

Néanmoins, les litiges avec les distributeurs et les importateurs de matériel de photocopies dont, pour une bonne part, le règlement transactionnel avait, en 2022, donné d'excellents résultats, s'avèrent plus problématiques dans le cadre de quelques dossiers, dont essentiellement deux (CoolBlue et Copaco) qui, en 2023, ont emprunté la voie judiciaire. Dans ce cadre, une réserve « RILA » pour couvrir le risque lié à ces actions judiciaires a été constituée et renforcée en 2024. Il s'agit donc d'une somme qui, bien que perçue par REPROBEL, n'a pas pu être répartie en 2023 ni en 2024, entre les ayants droit – dont COPIEBEL. Si le risque est levé, la somme reviendra dans les montants à répartir à ce moment-là. Toutefois, l'issue judiciaire de ces litiges prendra encore un certain temps.

Il est important de préciser que la réserve constituée par REPROBEL pour couvrir ces litiges (1.750.000€ en 2024) est jugée suffisante. Après analyse de la situation et des documents et avis présentés par REPROBEL et par le commissaire aux comptes, le conseil d'administration de COPIEBEL a estimé que COPIEBEL ne doit pas constituer elle-même de réserve spécifique.
En effet, la constitution de réserves propres au niveau des sociétés de gestion collective (SGC) a été discutée au sein du conseil d'administration de REPROBEL. Selon les experts de REPROBEL, cette réserve – que COPIEBEL pourrait par exemple envisager de constituer aussi – n'a de sens que pour couvrir le risque que les importateurs citent en Justice non seulement REPROBEL mais aussi les SGC individuelles elles-mêmes. Ce scénario est très improbable car, contrairement à REPROBEL, les SGC membres n'ont pas de mission d'intérêt général en matière de reprographie, et, par ailleurs, l'effet direct de la directive européenne invoquée dans l'arrêt COPACO ne les concerne pas.
Le conseil d'administration réexamine cette position à chacune de ses réunions pour tenir compte d'éventuel(s) élément(s) nouveau(x).

Par ailleurs, un autre problème se pose du côté de la Commission européenne. Celle-ci ainsi que les instances qui y sont corrélées refusent de payer à REPROBEL la rémunération pour reprographie revenant aux éditeurs sous prétexte qu'il s'agirait d'une taxe indirecte. Il n'y a pas eu d'avancée sur ce dossier en 2024.

2. Situation envers AUVIBEL (copie privée)

Du côté d'AUVIBEL, en termes de perceptions, la situation est moins confortable.
Le dommage annuel qui résulte, pour les ayants droit concernés, de la copie privée a été évalué à 22 millions €. Sur cette base, un tarif par support permettant d'atteindre le montant du dommage a été élaboré et légalisé par un arrêté royal du 1er avril 2022.
Or, pour 2024, les perceptions réelles d'AUVIBEL n'ont permis d'atteindre qu'un total de 20.806.954 €. Pour la copie privée, nous nous situons dans le marché des consommateurs privés qui subit visiblement fort l'effet de la crise économique. De manière plus structurelle, des changements dans les comportements d'achat des consommateurs privés impactent aussi négativement les volumes de ventes d'appareils et de supports permettant la copie privée.
Des négociations ont dès lors été entreprises en 2023 et se sont poursuivies en 2024 pour tenter d'opérer un ajustement à la marge afin que l'objectif financier fixé puisse être atteint. A terme, une révision globale de l'arrêté royal copie privée du 01-04-2022 doit être prévue dans le cadre de laquelle la fixation des nouveaux tarifs et la problématique de l'inflation (non répercutée sur les tarifs actuellement) devront être prises en compte.

Toutefois, en ce qui concerne les perceptions auprès d'AUVIBEL, il faut se réjouir du fait que la part revenant au secteur littéraire, graphique et photographique dont COPIEBEL fait partie a connu une croissance sensible depuis 2021 pour atteindre 21% en 2023. Le conseil d'administration de COPIEBEL avait mandaté Carine Lecomte pour négocier au mieux des ayants droit de COPIEBEL. La négociation d'un pourcentage légèrement supérieur mais gelé pour 3 ans (années de perception 2022 – 2023 – 2024) a ainsi abouti positivement. Une nouvelle enquête sera menée en 2024 pour déterminer une nouvelle clé de répartition entre les 3 « répertoires » (audiovisuel – sonore – littéraire, graphique et photographique) d'AUVIBEL pour le futur.

La part croissante des ayants droit issu du secteur littéraire, graphique et photographique engendre quelques frictions au sein d'AUVIBEL, les ayants droit des autres secteurs voyant *de facto* leur part se réduire en conséquence. Un groupe de travail spécifique se penche sur la question dite de « répartition primaire ». L'on peut espérer que le bon sens et l'esprit d'équité l'emporteront afin que ces discussions aboutissent à des solutions respectueuses des intérêts en présence.

Les coupoles d'institutions d'enseignement en Flandre ont introduit une plainte auprès du service de contrôle du SPF Economie, assortie d'une demande de remboursement pour les perceptions d'AUVIBEL sur les ordinateurs mis à disposition des élèves et qui peuvent être rapportés par ceux-ci à domicile. Selon les établissements scolaires, ces PC ne peuvent être considérés comme support pour la copie privée et ne peuvent donc donner lieu à des perceptions d'AUVIBEL. AUVIBEL conteste ce point de vue. Des négociations n'ont pas abouti et ce dossier-ci a également pris la voie judiciaire. Son issue est encore incertaine.

3. Etat des coopérateurs

Fin 2024, COPIEBEL compte 31 coopérateurs, et 89 ayants droit.

COPIEBEL veille constamment à assurer une promotion active de ses avantages en vue de recruter de nouveaux ayants droit.

- Ainsi, chaque nouvel affilié à l'ADEB (Association des Editeurs Belges) se voit proposer de rejoindre également COPIEBEL.

- Les nouveaux adhérents à l'association des « Editeurs singuliers » sont également régulièrement invités à rejoindre COPIEBEL.
- Par ailleurs, COPIEBEL reste actif sur les réseaux sociaux et met ainsi en valeur son rôle de société de gestion collective pour éditeurs.
- Enfin, en participant au « Carrefour des connaissances » à la Foire du Livre de Bruxelles, COPIEBEL assure également une visibilité directe auprès des éditeurs présents durant les 5 journées de cet événement annuel.

Comme chaque année, un contrôle approfondi des ayants droit a eu lieu en 2024 (existence – validité sur la Banque-Carrefour des Entreprises – exactitude des données recueillies dans la déclaration annuelle).

Autres circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société.

1. *Nouveau logiciel de gestion des droits et des répartitions de COPIEBEL*

Le nouveau logiciel de gestion des droits et des répartitions a été mis en service cette année par COPIEBEL. Il a ainsi été utilisé avec succès pour :

- La récolte des déclarations de résultats 2023 des ayants droit.
- La constitution des chiffres clefs du secteur éditorial pour l'année 2023.
- La répartition vers les ayants droit des montants perçus en juin 2024 auprès d'AUVIBEL et REPROBEL.
- La répartition vers les ayants droit des montants perçus en novembre 2024 auprès d'AUVIBEL et REPROBEL.

L'utilisation d'un logiciel web based se révèle être une grande avancée dans la réalisation des tâches propres à COPIEBEL. Beaucoup plus convivial que le précédent programme, ce logiciel a permis de réduire sensiblement le temps entre la réception des montants chez COPIEBEL et le règlement des factures émises par les ayants droits, notamment en évitant de nombreuses erreurs dans la constitution de celles-ci.
Souple, il accueille facilement les modifications de pratiques courantes dans la gestion des exceptions aux droits d'auteur.

2. *Placement compte à terme*

Fin décembre 2023, COPIEBEL a placé sur un compte à terme (6 mois) un montant de 315.000 euros provenant des réserves à distribuer à partir de 2025.
Cette opération a été répétée à la date de fin de ce placement.
Les résultats de ces opérations sont les suivants :

Date début	22-12-23	24-06-24	
Date fin	24-06-24	24-12-24	
Montant placé	315.000,00	315.000,00	**TOTAL**
Intérêt brut	4.789,73	5.195,95	**9.985,68**
Précompte mobilier	1.436,92	1.558,79	**2.995,71**
Intérêt net	3.352,81	3.637,16	**6.989,97**
Frais bancaires	141,04		**141,04**
Total			**6.848,93**

Ces 6.848,93 euros seront ajoutés aux réserves libérées et réparties en 2025.

3. *Arrêt CREDIDAM*

Le 4 juillet 2024, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a rendu un arrêt « Crédidam ».
Il ressort de cet arrêt que lorsque les sociétés de gestion collectent et répartissent les rémunérations qui sont dues à leurs ayants droit – rémunérations qui sont, en vertu d'une décision jurisprudentielle antérieure (arrêt SAWP), hors-champ d'application de la TVA – celles-ci effectuent une prestation de service qui doit être soumise à la TVA de 21%.
Et cette commission doit faire l'objet d'une facturation distincte des droits bruts.

L'administration fiscale belge a été interpelée par REPROBEL et AUVIBEL à propos de la mise en œuvre concrète de ces arrêts et de leurs conséquences sur le fonctionnement de la gestion collective.
Il en ressort que le traitement TVA de certaines sources de répartition est le suivant :

- Le droit de prêt est soumis au taux de 6%
- La rémunération légale en matière d'enseignement et de recherche scientifique est hors champ d'application de la TVA
- La rémunération pour la copie privée est également hors champ d'application de la TVA.

Dans une décision rendue en janvier 2025, l'administration fiscale a accepté que « les montants collectés en 2024 et qui ont été / devront être répartis en octobre/novembre 2024

et en juin 2025 (par REPROBEL et AUVIBEL), restent soumis aux décisions précédemment communiquée (en décembre 2024 ».

COPIEBEL a toujours considéré que les commissions prélevées sur les droits à répartir étaient soumises à la TVA de 21%. L'arrêt n'a donc pas de conséquence à cet égard en ce qui concerne COPIEBEL.
En revanche, la question de la facturation de cette commission va avoir certainement un impact pour COPIEBEL et ses ayants droit.
L'étude de ce dossier est en cours.
Une information complète et détaillée sera fournie aux ayants droit en temps utile.

Activités en matière de recherche et développement

Etant donné la nature de la société COPIEBEL, son objet spécifique et les circonstances, il n'a pas été mené d'activités en matière de recherche et développement.

Instruments financiers

La société COPIEBEL n'utilise pas d'instruments financiers.

Indications relatives à l'existence de succursales de la société

La société COPIEBEL n'a pas de succursale.

Quelques définitions utiles

Terme officiel (SPF Economie)	Explication interne COPIEBEL
A. Dettes sur droits en attente de perception	Droits que COPIEBEL a facturés à REPROBEL/AUVIBEL mais pour lesquels le paiement de REPROBEL/AUVIBEL n'est pas encore parvenu sur le compte en banque de COPIEBEL
B. Droits perçus à répartir	
1. Droits perçus à répartir non réservés	Droits qu'il faut encore répartir. Chez COPIEBEL il s'agit de droits de l'année de consommation en cours (en 2024, il y a des droits de l'année de consommation 2024 qui seront répartis en 2025)
2. Droits perçus à répartir réservés	Droits réservés. Chez COPIEBEL, ce sont les réserves de 6% opérées lors de chaque répartition
3. Droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations	Droits que COPIEBEL a perçus mais ne répartit pas car ils font l'objet de contestation

C. Droits perçus répartis en attente de paiement	
1. Droits perçus répartis ne faisant pas l'objet de contestations	Montants répartis mais non payés aux éditeurs car, au moment de dresser les comptes, la facture n'était pas encore arrivée chez COPIEBEL
2. Droits perçus répartis faisant l'objet de contestations	Droits que COPIEBEL a perçus et a répartis mais ne paie pas car ils font l'objet de contestation
3. Droits perçus non répartissables (art. XI.254 CDE)	Droits qu'on ne sait pas répartir, qui ont été attribués aux ayants droit de la même catégorie.
D. Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	Intérêts perçus sur les placements financiers

Compte tenu de ce qui précède, le conseil d'administration invite l'assemblée générale à approuver les comptes annuels et le rapport de gestion pour l'exercice 2024 dans leur ensemble.

Il est aussi demandé de donner décharge aux administrateurs de leur gestion pendant l'exercice social écoulé.

Il est également proposé de donner décharge au Commissaire pour l'exercice de son mandat concernant cet exercice social.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2025,

Pour le Conseil d'Administration,
La Directrice Générale, Carine LECOMTE Le Président, Simon CASTERMAN